

Cumul emploi-retraite : les règles ont changé

La Lettre du cadre

Depuis 2014, les règles de cumul emploi-retraite ont été durcies pour la fonction publique territoriale. Ce cumul n'est possible que dans la seule hypothèse d'une reprise d'activité. De plus, le plafonnement des revenus tirés de ce cumul a lui aussi été renforcé.

La réforme des retraites votée en janvier 2014 prévoit un durcissement des règles du cumul emploi-retraite ⁽¹⁾, ce dispositif qui permet de continuer à travailler tout en percevant une pension.

La fin du cumul emploi-retraite dans le cadre d'une poursuite d'activité :

Jusqu'au 31 décembre 2014, il était possible de demander le versement d'une pension relevant d'un régime de retraite et de poursuivre une activité relevant d'un autre régime. Ainsi, le fonctionnaire ayant commencé sa carrière dans le secteur privé, pouvait toucher, **dès lors qu'il atteignait l'âge légal de départ en retraite, sa pension du régime général tout en continuant à travailler dans le secteur public.**

La perception de la pension était alors uniquement conditionnée à l'âge d'ouverture des droits à pension et à la cessation d'activité du régime ou des régimes d'une même famille.

Désormais, le cumul emploi-retraite n'est possible que dans la seule hypothèse d'une reprise d'activité.

Depuis le 1er janvier 2015, pour obtenir le versement d'une pension dans un régime quelconque, **il faut avoir cessé l'ensemble des activités professionnelles.** Ainsi, le fonctionnaire ayant exercé une partie de sa carrière dans le secteur privé ne pourra **bénéficier de sa pension privée qu'une fois qu'il aura cessé toutes ses activités, y compris son activité publique.**

Désormais, le **cumul emploi-retraite** n'est possible que dans la seule hypothèse d'une reprise d'activité.

Les restrictions dans le cadre d'une reprise d'activité :

Avant 2015, un fonctionnaire retraité était autorisé à cumuler sa pension publique et le revenu d'une nouvelle activité, **sans aucune limite**, si le nouvel employeur relevait du secteur privé.

En revanche, le **revenu du cumul** était plafonné si l'activité cumulée s'effectuait auprès d'un employeur public, en tant qu'agent non titulaire, à l'exception du cumul libéralisé (dispositif entré en vigueur le 1er janvier 2009) ⁽²⁾.

Dans ce dernier cas, le fonctionnaire retraité pouvait cumuler intégralement sa pension et son revenu d'activité publique s'il avait liquidé l'ensemble de ses pensions (pensions de base et complémentaires) et s'il remplissait l'une des deux conditions suivantes :

avoir atteint l'âge légal de départ en retraite et avoir l'ensemble des trimestres requis pour bénéficier d'une pension à taux plein ;

avoir atteint la limite d'âge (entre 65 et 67 ans suivant l'année de naissance).

Si ces conditions n'étaient pas remplies, il ne pouvait alors **cumuler sa pension** publique et sa nouvelle activité publique que si le revenu d'activité ne dépassait pas un plafond fixé au tiers du montant annuel brut de la pension, majoré de 6 941,39 euros (valeur actualisée au 1er janvier 2014).

Dans tous les cas, le pensionné qui reprenait une activité pouvait alors acquérir des droits à pension au régime général et auprès de son régime de retraite complémentaire (ex : Ircantec dans le cas d'une reprise d'activité auprès d'un employeur public).

Depuis le 1er janvier 2015, les règles de cumul s'appliquent même lorsque le pensionné reprend une activité privée. Le cumul des pensions de retraite en totalité avec les revenus d'activité publique ou privée sera **uniquement possible dans le cadre d'un cumul libéralisé dont les conditions sont identiques à celles instaurées en 2009** ⁽³⁾.

Seules quelques activités déjà présentes avant la réforme de 2014, peuvent être cumulées sans condition.

Seules quelques activités ⁽⁴⁾, déjà présentes avant la réforme de 2014, peuvent être cumulées sans condition. **C'est le cas notamment pour les activités entraînant la production d'œuvre de l'esprit ou encore celles liées à la participation aux activités juridictionnelles ou assimilées.**

De même, les titulaires d'une pension de réversion ou d'invalidité peuvent toujours **cumuler cette pension avec un revenu d'activité intégralement et sans condition.**

Dorénavant, la reprise d'activité ne permet plus de se constituer de nouveaux droits à pension malgré le versement des cotisations. La date d'arrêt de la création de droits nouveaux à la retraite est celle de la liquidation de la première pension de retraite de base.

Il convient donc au fonctionnaire d'être prudent et de ne pas faire valoir ses droits à la retraite privée auprès du régime général avant d'avoir cessé son activité publique.

ATTENTION

À défaut, conformément à son instruction générale, la CNRACL assimilera cette situation à un **cumul emploi-retraite non autorisé.** **Dès lors, la poursuite d'activité publique ne serait plus génératrice de droits nouveaux à la retraite.** **Autrement dit, les trimestres publics effectués, depuis le début de la perception de la pension privée jusqu'à la demande de départ en retraite dans le public, ne seraient plus comptabilisés pour le calcul de la pension publique.**

- ⁽⁰¹⁾[L'article 19 de la loi 2014-40 du 20 janvier 2014](#) portant réforme des retraites modifie l'article [L.161-22 du Code de la Sécurité sociale](#) ainsi que [l'article L.84 du Code des pensions civiles et militaires de retraite applicables aux fonctionnaires](#). Une [circulaire interministérielle du 29 décembre 2014](#) est venue préciser ces nouvelles règles en matière de cumul.
- ⁽⁰²⁾[Article 88 de la loi de financement de la Sécurité sociale du 17 décembre 2008](#) et [circulaire 2009/45 du 10 février 2009](#).
- ⁽⁰³⁾Si l'intéressé remplit les deux conditions suivantes : liquidation de l'ensemble des pensions de base et complémentaires et avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite et le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une pension sans décote ou avoir atteint la limite d'âge.
- ⁽⁰⁴⁾Au titre de l'article [L.86 du Code des pensions](#).